

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 383/SG/CG portant résiliation — d'un marché du budget local — d'un marché du budget Fidès.

n° 383/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
13 mars 1968

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1968

Date du numéro
25 mars 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les marchés n° 26-66 et 37-66 et leurs avenants n° 1 visés ci-avant sont résiliés sans indemnité au 12 décembre 1967.

Art. 2

— Il sera dressé procès-verbaux et décomptes des ouvrages exécutés à la date: du 12 décembre 1967 pour chacun de ces marchés. Les décomptes seront établis, déduction faite éventuellement des ouvrages entachés de malfaçons.

Art. 3

— La démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages qui seraient entachés de malfaçon, la poursuite et l'achèvement des travaux feront l'objet de marchés de gré à gré conclus avec un ou des entrepreneurs après consultation restreinte.

Art. 4

Les dépenses consécutives à l'achèvement des travaux comme stipulé à l'article 3 ci-avant, seront imputées sur les crédits rendus disponibles après établissement des décomptes prévus à l'article 2 ci-avant. Pour chacun de ces marchés, les dépenses consécutives à d'éventuelles démolitions et reprises, les pénalités encourues jusqu'au 12 décembre 1967 ainsi que les excédents éventuels de dépenses résultant de la reprise et de l'achèvement des travaux à l'entreprise, seront à la charge de l'entrepreneur défaillant et prélevés, tant sur les sommes qui peuvent lui être dues que sur les cautionnements de chacun des marchés, sans pré-judice des droits qui pourront être exercés contre lui en cas d'insuffisance.